



**PRÉFÈTE
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Arrêté n° 2026 - 2027 du 28 AOUT 2026

**relatif à la répartition des électeurs et à la localisation des bureaux de vote
des communes du département de la Meuse
pour la période du 1^{er} janvier 2027 au 31 décembre 2027**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code électoral, et notamment ses articles L. 12, L. 12-1, L. 13, L. 79, R. 40 et R. 40-1;

Vu le décret du 8 avril 2026 portant nomination de la préfète de la Meuse – Mme CANTON Anne-Florence ;

Vu la consultation effectuée auprès des communes du département ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Meuse :

ARRÊTE

Article 1 : Les bureaux de vote des communes du département sont composés et implantés conformément à l'annexe du présent arrêté.

Article 2 : Dans les communes non divisées en plusieurs bureaux de vote, le périmètre géographique du bureau de vote unique est l'ensemble du territoire de la commune.

Article 3 : Dans les communes comprenant plusieurs bureaux de vote, le bureau centralisateur est fixé, sauf mention contraire, au 1^{er} bureau de vote.

Article 4 : Dans chacune des communes, les Français et Françaises établis hors de France ainsi que les militaires qui sollicitent leur inscription sur la liste électorale, en application des articles L. 12 et L. 13 du code électoral, sont inscrits sur la liste électorale du bureau de vote n° 1 lorsqu'il s'avère impossible de localiser l'attache avec la circonscription d'un bureau de vote déterminé.

Article 5 : En application de l'article R. 40-1 du code électoral, un bureau de vote dérogatoire numéroté 12 est institué dans la commune de Bar-le-Duc.

Il est installé à la salle des fêtes de l'Hôtel de Ville – rue Lapique 55000 Bar-le-Duc.

Sont rattachés à ce bureau de vote :

- les personnes détenues inscrites dans cette commune pour y voter par correspondance en application des articles L. 12-1 et L. 79 du code électoral ;
- les Français établis hors de France et les militaires de carrière lorsque la commune chef-lieu est leur commune de naissance, celle de leur dernier domicile, celle de leur dernière résidence ou celle où était inscrit un de leurs ascendants ou un de leurs parents jusqu'au 4e degré, dans les conditions prévues aux articles L. 12 et L. 13 du même code ;
- les Français établis hors de France ou les conjoints de militaires de carrière, inscrits au titre de l'inscription de leur conjoint dans la commune chef-lieu, sur justification des liens du mariage en application de l'article L. 14 du même code.

Article 6 : En application des articles L. 12-1 et R. 40-1 du code électoral, le bureau mentionné à l'article 5 est rattaché à la circonscription électorale de Bar-le-Duc qui compte, pour chaque élection respectivement, le plus d'électeurs inscrits sur les listes électorales à la date de publication du présent arrêté :

1° pour les élections départementales : canton de Bar-le-Duc - 1 ;

2° pour les élections législatives : circonscription législative n° 1.

Article 7 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux élections qui se dérouleront du 1^{er} janvier 2027 au 31 décembre 2027.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture et les sous-préfets de Commercy et de Verdun sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ainsi que les maires des communes concernées, qui en recevront une copie à titre de notification et qui seront chargés de le publier et de l'afficher dans chacune des communes. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Anne-Florence CANTON

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, des recours suivants qui doivent être introduits en recommandé avec accusé de réception (application des articles L 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R 421-1 et suivants du Code de justice administrative) :

- soit un recours gracieux, adressé à madame la préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg- 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;
- soit un recours contentieux, adressé à madame la présidente du tribunal administratif de Nancy – 5, place de la Carrière – CO 20038 – 54036 Nancy Cedex – Le Tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.